

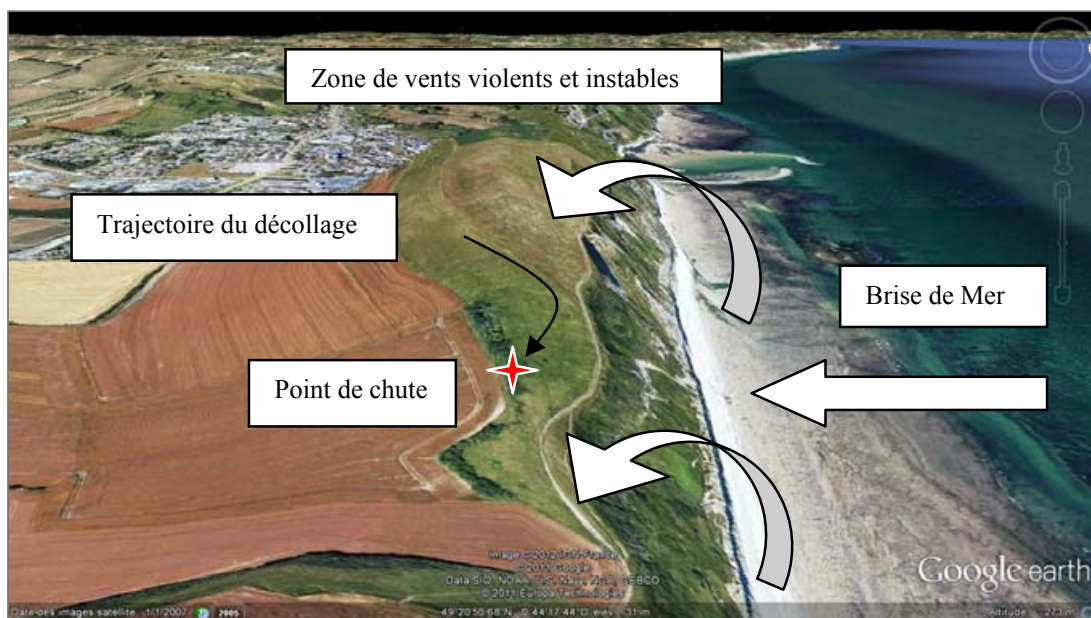
## Perte de contrôle en vol lors du décollage, collision avec des arbres, en baptême de l'air

<b>Aéronef</b>	ULM Pendulaire DTA Dynamic identifié 14-JS
<b>Date et heure</b>	Jeudi 18 août 2011 à 18 h 45 <sup>(1)</sup>
<b>Exploitant</b>	Club
<b>Lieu</b>	Commes (14)
<b>Conséquences et dommages</b>	Passager gravement blessé, pilote légèrement blessé, ULM détruit

<sup>(1)</sup>Heure locale.

### CIRCONSTANCES

Dans le cadre d'un vol local de baptême de l'air payant, le pilote décolle avec un passager de la plate-forme ULM de Colleville-Montgomery (14) à destination des falaises de Port-en-Bessin (14). Après environ 25 minutes de vol, le pilote explique qu'il rencontre des nappes de brouillard en raison d'une entrée maritime au-dessus des falaises de Commes (14). Il atterrit sur le plateau des falaises et attend que les conditions météorologiques s'améliorent. Après une dizaine de minutes, le brouillard se dissipe. Le pilote estime la présence d'un léger vent au sol et décide de décoller face au vent. Il précise qu'après la rotation, à une hauteur qu'il estime entre 15 et 20 mètres, un fort vent rabattant entraîne l'ULM dans les arbres.



L'aérodynamie à proximité des falaises est particulière car le vent suit la pente ascendante et s'accélère en haut par effet « venturi ». Au sommet du plateau de la falaise, le vent peut être faible au sol mais générer des phénomènes de rouleaux, fortes turbulences, vents rabattants et gradients de vent quelques dizaines de mètres au dessus du sol.

L'analyse de Météo France des conditions météorologiques au moment de l'accident montre la présence sur le site de brume de mer (banc de stratus) et la présence de fortes turbulences du côté sous le vent des falaises. Un vent de secteur nord (perpendiculaire aux falaises) de 6 à 9 kt avec des rafales de 10 à 15 kt a vraisemblablement généré des phénomènes de rouleaux.

## CONCLUSION

L'accident résulte d'une prise en compte insuffisante des phénomènes aérologiques particuliers pouvant régner sous le vent des falaises.

Le code de l'aviation civile (article D132) indique au sujet des aéronefs certifiés que « (...) tout atterrissage d'un aéronef civil hors d'un aérodrome régulièrement établi doit être notifié à l'autorité locale (...) » et que « (...) le pilote peut être autorisé, sur sa demande et sous sa responsabilité, à décoller du lieu où il s'est posé. L'autorisation est délivrée par le préfet territorialement compétent, sur avis favorable du représentant local des services de la navigation aérienne (...) ».

Si cette réglementation s'appliquait aussi aux ULM, le pilote aurait bénéficié de l'évaluation par l'autorité des conditions de sécurité pour le décollage.